AB/CKS

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2023
OPPES-TRANS/PM/
MEFP portant réaménagement à titre exceptionnel
des délais de dépôt des comptes de gestion des
collectivités territoriales, exercice 2021 et définition
de pièces justificatives (à titre de régularisation)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000, portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales, ensembles ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-046/PRES/PM/MEF du 06 février 2008 portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et son modificatif n°2012-100/PRES/PM/MEF/MATDS du 16 février 2012;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu le décret n°2019-0575/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 05 juin 2019, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2019-0621/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 14 juin 2019 portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2022-004/PRES/MPSR du 1^{er} février 2022 portant dissolution des conseils de collectivité territoriale.

- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2022 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Les comptes de gestion des collectivités territoriales de l'exercice 2021 et leurs justifications sont adressés à la Cour des Comptes après mise en état d'examen par la Direction chargée de la Comptabilité Publique, au plus tard le 30 décembre 2022.

> Les comptes de gestion devant faire l'objet d'apurement administratif, conformément aux textes en vigueur, sont soumis aux Trésoriers Régionaux dans le même délai.

Article 2: Pour les comptes de gestion des collectivités territoriales dont le receveur a été obligé de quitter précipitamment son poste pour cause d'insécurité, la liste des mandats et des titres de recette ainsi que les fiches extraites du logiciel "comptabilité intégrée de l'Etat » correspondantes sont exceptionnellement reconnues comme pièces justificatives en lieu et place des mandats, des titres de recettes et autres pièces justificatives de recette et de dépense manquants.

<u>Article 3</u>: Les postes comptables concernés par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Régions	Postes comptables
Région de l'Est	 Trésorerie principale de Bogandé Trésorerie principale de Pama Perception de Diapaga Perception de Gayéri Perception Kantchari
Région de la Boucle du Mouhoun	6. Trésorerie principale de Nouna7. Trésorerie principale de Solenzo
Région des Cascades	Perception de Mangodara Perception de Sidéradougou
Région du Centre-Nord	10. Perception de Barsalogo

	11. Perception de Pissila
	12. Perception de Tougouri
	13. Perception de Yalgo
Région du Nord	14. Perception de Titao
	15. Perception de Koumbri
	16. Perception de Thiou
	17. Perception de Séguénéga
Région du Sahel	18. Perception de Sebba
	19. Perception de Arbinda
	20. Perception de Djibo
	21. Perception de Markoye
	22. Perception de Gorom-Gorom
Région du Centre-Est	23. Perception de Comin-Yanga
	24. Perception de Sangha
	25. Perception de Ouargaye
	26. Perception de Bittou

Article 4: L'ordonnateur en service au moment de la production et de l'adoption des comptes administratif et de gestion est autorisé à apposer sa signature sur les titres de recettes et les mandats de régularisation ainsi que sur le compte administratif et les autres états de synthèse de l'exercice 2021 en cas d'indisponibilité de l'ordonnateur ayant assuré la gestion de la collectivité territoriale.

Article 5: Le présent décret suspend toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter du 30 septembre 2022.

<u>Article 6</u>: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 aout 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre,

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO